

PROJET DE LOI

adopté

le 18 juin 1987

N° 94

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant les **procédures fiscales et douanières.***

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 571, 703 et T.A. 106.**

**Sénat : 263 et 267 (1986-1987).**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS FISCALES**

**CHAPITRE PREMIER**  
**Dispositions portant modification**  
**du code général des impôts.**

Article premier.

I. — L'article 1651 du code général des impôts est remplacé par les articles 1651 à 1651 F ainsi rédigés :

« *Art. 1651.* — La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidée par le président du tribunal administratif ou par un membre du tribunal délégué par lui, comprend trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

« Le président a voix prépondérante.

« *Art. 1651 A.* — Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, les représentants des contribuables sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers.

« Pour l'évaluation du bénéfice agricole déterminé selon les règles autres que celles du forfait collectif, les représentants des contribuables sont désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles.

« Pour la détermination du bénéfice non commercial, les représentants des contribuables sont désignés par l'organisation ou l'organisme professionnel intéressé.

« Pour la détermination du chiffre d'affaires, les mêmes règles sont applicables par catégorie professionnelle.

« Les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable mentionné à l'article 1651, sont choisis parmi les professionnels de leur catégorie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« *Art. 1651 B.* — Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au *d* de l'article 111, les représentants des contribuables comprennent deux membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre de métiers et un salarié désigné par les organisations ou organismes les plus représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« *Art. 1651 C.* — Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les cas prévus au 1° de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire désigné par la chambre des notaires et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« *Art. 1651 D.* — *Non modifié* .....

« *Art. 1651 E.* — Pour la fixation des valeurs locatives des propriétés bâties et des coefficients d'actualisation, la commission comprend, outre le président, quatre représentants de l'administration, un conseiller général et quatre représentants des contribuables. Parmi ces derniers, trois sont désignés par les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis, le quatrième par les organisations ou organismes représentatifs des locataires.

« *Art. 1651 F.* — Lorsqu'elle est saisie en application du premier alinéa de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires comprend, outre le président, deux représentants des contribuables,

choisis par le président parmi ceux visés aux trois premiers alinéas de l'article 1651 A et à l'article 1651 B, et un représentant de l'administration.

« Pour des motifs tirés de la protection de sa vie privée, le contribuable peut demander la saisine de la commission d'un autre département. Ce département est choisi par le président du tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal. ».

II. — *Non modifié* .....

Art. 2.

I. — *Non modifié* .....

II. — Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés au paragraphe I s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti :

1° de l'intérêt de retard visé au paragraphe I ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ;

2° et d'une majoration de 10 %.

Cette majoration est portée :

— à 40 %, lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ; ce délai est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article 641 du code général des impôts ;

— à 80 %, lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

Toutefois, cette majoration n'est applicable qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 641 du code général des impôts.

III à VI. — *Non modifiés* .....

Art. 2 *bis* (nouveau).

L'article L. 67 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le délai de régularisation est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article 641 du code général des impôts. ».

Art. 2 *ter* (nouveau).

Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales sont ainsi rédigées :

« Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés. ».

Art. 3.

I et I *bis*. — *Non modifiés* .....

II. — Après l'article 1734 du même code, il est inséré un article 1734 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1734 *bis*. — Les contribuables qui n'ont pas produit à la l'appui de leur déclaration de résultats de l'exercice le tableau des provisions prévu en application des dispositions de l'article 53 A ou le relevé détaillé de certaines catégories de dépenses prévu à l'article 54 *quater* ou qui fournissent des renseignements incomplets sont punis d'une amende égale à 5 % des sommes ne figurant pas sur le tableau ou le relevé.

« Ce taux est ramené à 1 % lorsqu'aucune infraction de même nature n'a été antérieurement commise par le contribuable au titre des trois années précédant celle au titre de laquelle l'infraction est commise et que les sommes correspondantes sont réellement déductibles. ».

III et IV. — *Non modifiés* .....

V. — Dans l'article 1768 *bis* du même code, les mots : « égale au double du » sont remplacés par les mots : « égale à 80 % du ». Toutefois, lorsqu'elle est commise dans le délai de reprise mentionné à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales et à condition que ce soit la première, l'infraction aux dispositions du paragraphe I de l'article 242 *ter* du code général des impôts n'est pas sanctionnée si les personnes tenues de souscrire la déclaration prévue par cet article ont

réparé leur omission spontanément, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Lorsque l'omission n'a pas été ainsi réparée, qu'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, l'infraction n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 5 000 F.

Dans l'article 1783 *bis* A du même code, les mots : « égale au montant » sont remplacés par les mots : « égale à 50 % ».

Dans les articles 1827, 1828 et 1832 du même code, les mots : « égale au double » sont remplacés par les mots : « égale à 50 % ».

Dans la première phrase de l'article 1840 N *bis* du même code, les mots : « égale au double » sont remplacés par les mots : « égale à ».

VI à VIII. — *Non modifiés* .....

Art. 3 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 3 *ter* (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables. ».

II. — Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 463 du code pénal peut être appliqué, sauf en ce qui concerne les peines prévues au troisième alinéa et à la seconde phrase du quatrième alinéa du présent article. ».

## CHAPITRE II

### Dispositions portant modification du livre des procédures fiscales.

Art. 4 A.

..... Conforme .....

Art. 4.

I. — A. dans le premier alinéa de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, les mots : « la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble » sont remplacés par les mots : « l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ».

Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « cette vérification » sont remplacés par les mots : « cet examen ».

B. Dans les articles L. 47, L. 49 et L. 50 du même livre, les mots : « une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble » sont remplacés par les mots : « un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ».

II et III. — *Non modifiés* .....

IV. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 12 du même livre sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification.

« Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour la partie qui excède les deux mois prévus à l'article L. 16 A.

« Elle est également prorogée des trente jours prévus à l'article L. 16 A et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger. ».

V. — Le premier alinéa de l'article L. 76 du même livre est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L. 69, à l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L. 59. ».

VI. — L'article L. 103 du même livre est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les informations recueillies à l'occasion d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle, l'obligation du secret professionnel nécessaire au respect de la vie privée s'impose au vérificateur à l'égard de toutes personnes autres que celles ayant, par leurs fonctions, à connaître du dossier. ».

## Art. 5.

I. — L'article L. 192 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 192.* — Lorsque l'une des commissions visées à l'article L. 59 est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission.

« Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou le redressement est soumis au juge.

« Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office à l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles L. 16 et L. 69. ».

II. — *Non modifié* .....

## Art. 6.

Dans la première phrase de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, après les mots : « à l'issue », sont insérés les mots : « d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou ».



Dans l'article L. 49 du même livre, après les mots : « impôt sur le revenu », sont insérés les mots : « ou à une vérification de comptabilité ».

Art. 7 à 10 *quinquies*.

..... Conformes .....

Art. 10 *sexies* (nouveau).

L'intervention, auprès d'un contribuable, sur le territoire national, d'un agent d'une administration fiscale d'un pays étranger, rend nuls et de nul effet le redressement ainsi que toute poursuite fondée sur celui-ci.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Art. 11.

L'article 215 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le début du 1. de cet article est ainsi rédigé :

« 1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées... ».

1° *bis* (nouveau). — Le 1. de cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre du budget adresse en fin d'année au Parlement un rapport sur les modifications apportées dans l'année en cours aux arrêtés visés au 1. ».

2° Le 3. du même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au 1. ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes.

« Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification. ».

Art. 11 *bis*.

..... Supprimé .....

Art. 12.

..... Conforme .....

Art. 13.

L'article 369 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 2. est abrogé.

2° Le 3. est ainsi rédigé :

« 3. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur. ».

3° Le 4. est complété par les mots : « ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaites, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives ».

Art. 13 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 14.

I et II. — *Non modifiés* .....

III. — Les articles 413, 414, 415 et 416 du même code sont remplacés par un article 414 ainsi rédigé :

« *Art. 414.* — Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

« Les infractions portant sur des marchandises non prohibées, dont la valeur n'excède pas 5 000 F, sont passibles d'une amende égale à la valeur desdites marchandises. ».

IV (*nouveau*). — Dans le 1 de l'article 459 du code des douanes, les mots : « maximum au quintuple » sont remplacés par les mots : « maximum au double ».

Art. 15 (*nouveau*).

Dans le e du 1 de l'article 369 du code des douanes, les mots : « limiter en ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d ci-dessus, l'étendue de la solidarité à l'égard de certains condamnés », sont remplacés par les mots : « en ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d ci-dessus, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés ».

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

*Division et intitulé nouveaux.*

Art. 16 (*nouveau*).

Les articles 27 et 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont ainsi modifiés :

I. — Les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 27 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La dotation de chaque commune, ou le reversement prévu au troisième alinéa ci-dessus, évolue par rapport à celle de l'année précédente selon un indice résultant :

« 1° d'un pourcentage de l'indice de variation des bases imposées de taxe professionnelle de l'ensemble de l'agglomération nouvelle.

« Ce pourcentage est fixé à 70 % ;

« 2° d'un indice de modulation calculé, à somme totale constante, en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de la population légale totale de chaque commune par rapport à la population légale totale de l'agglomération.

« Les modalités de calcul des dispositions ci-dessus sont fixées par décret.

« La dotation de l'exercice 1988 est calculée à partir d'une dotation 1987 déterminée par l'application des dispositions précédentes. Pour le calcul de la variation mentionnée au 1° ci-dessus, relative à 1987, les bases imposées de l'exercice 1986 sont diminuées de 8 % . ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article 31, à partir de l'exercice 1988, les mots : « en divisant le total du reversement prévu à l'article 27 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « en divisant 84 % de la dotation prévue à l'article 27 ci-dessus ».

#### Art. 17 (nouveau).

I. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 32 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, sont remplacés par les alinéas suivants :

« Sont punies d'une amende de 2 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24 et 31 de la présente loi. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

« Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien, de garde de l'objet de l'infraction qui a été saisi sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction. ».

II. — Le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée est abrogé.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1987.*

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*